

**Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale**

DELIBERATION NR. 20/059 DU 1ER DECEMBRE 2020, MODIFIEE LE 6 JUILLET 2021, RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF MOBILITE AUX INSPECTEURS ET CONTROLEURS SOCIAUX DE "L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITE" (AVIQ) EN MATIERE DE CONTROLES SOCIAUX DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS DECRETALES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier paragraphe;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'art. 98 ;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de Monsieur B. Preneel.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. De nombreuses compétences en matière de Santé et d'Action sociale ont récemment été transférées aux Régions, marquant ainsi dans notre pays un tournant majeur dans la gestion des mécanismes de protection sociale. Plus précisément, certaines compétences dont jouissait à l'époque de Famifed sont transférées à différentes institutions régionales dont l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ). La mission générale de l'AViQ vise à contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques du Gouvernement en matière de santé, du handicap et des familles avec pour objectif final le soutien à une vie de qualité pour tous les wallons à chaque étape de la vie.
2. Les missions de AViQ sont établies dans le décret wallon du 3 décembre 2015 *relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles* et dans le décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.
3. Depuis le 1er janvier 2019, l'AViQ a repris la compétence de régulation des allocations familiales. Conformément au décret précité du 8 février 2018, elle doit également contrôler l'application des dispositions légales relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales et vérifier qu'il n'y a pas de fraude sociale. Ces contrôles sont effectués par des

inspecteurs ou des contrôleurs sociaux. Ils devront par exemple, vérifier si la déclaration d'une famille monoparentale correspond effectivement à la réalité.

4. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces contrôles sur la fraude sociale, l'AViQ souhaite avoir accès à certaines données personnelles de la « Direction d'immatriculation des véhicules » (DIV) du SPF Mobilité. Ces informations sont nécessaires pour vérifier si le bénéficiaire d'une prestation familiale ou d'une allocation complémentaire remplit les conditions fixées. Par exemple, s'il est constaté qu'un véhicule se trouve au domicile d'une famille monoparentale au nom d'une autre personne que celle reprise à l'adresse de ce domicile, ce constat peut, le cas échéant, constituer une indication de fraude sociale.
5. Les informations relatives aux personnes faisant l'objet d'une inspection sociale dans le cadre de l'allocation familiale ainsi que celles relatives aux membres présumés ou suspectés de faire partie du ménage sont les suivantes :
 - l'identité du propriétaire d'un véhicule (pour une personne physique : NISS, nom, prénom, adresse ; pour une entreprise : n° BCE, dénomination, adresse);
 - certaines données d'immatriculation (plaque, type, les statuts de l'immatriculation);
 - les caractéristiques du véhicule (n° chassis, modèle, classe) ;
 -
6. Jusqu'à présent, les inspecteurs et contrôleurs sociaux ont déjà accès aux données, mais la demande s'effectue soit par un courrier de l'inspecteur/contrôleur, soit dans le cadre d'un déplacement de celui-ci au bureau de la DIV.

Afin d'optimiser le temps, l'organisation et les performances des inspecteurs et contrôleurs sociaux, l'AViQ demande donc expressément que ses inspecteurs et contrôleurs sociaux puissent consulter les données par voie électronique. La voie électronique leur permettra notamment de consulter les données pertinentes au moment de leur visite au domicile des personnes faisant l'objet d'un contrôle et de les confronter immédiatement avec les informations disponibles.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

7. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.

8. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait qu'aucun protocole n'a été établi entre les parties concernées et qu'une demande a été présentée. La demande est recevable et le Comité se considère compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

9. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Mobilité (instance qui transfère les données) et l'AViQ (instance destinataire) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
10. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

11. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
12. Le Comité prend acte du fait que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD. L'AViQ est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique créé par le décret de la Région wallonne du 3 décembre 2015. Sur son territoire, il est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de santé, la politique familiale, la politique d'invalidité, la politique relative aux personnes âgées et les prestations familiales (article 8 du décret de la Région wallonne du 3 décembre 2015). La communication prévue de données à caractère personnel devrait permettre à l'AViQ d'exécuter ses missions décrétales concernant les prestations familiales conformément aux règles applicables en la matière.
13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

14. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
15. La communication de données à caractère personnel est demandée pour vérifier que les personnes dépendant d'une situation particulière pour recevoir certaines prestations familiales (par exemple dans le cas d'une famille monoparentale) remplissent effectivement les conditions prévues à cet égard. L'objectif est donc de contrôler les conditions de base du droit aux allocations familiales et les conditions d'octroi des allocations.
16. La condition d'une famille monoparentale pour des prestations spécifiques est imposée par divers règlements, notamment: articles 41, 42bis et 56bis, §2 de la loi générale *relative aux allocations familiales* du 4 avril 2014 et articles 11, 12 et 13 du décret du 8 février 2018

précité. Toutefois, l'article 85, §1, deuxième alinéa, du décret du 8 février 2018 prévoit que le paiement peut être suspendu en cas d'indices sérieux et concordants laissant croire au caractère frauduleux des informations données par l'assuré social en vue d'obtenir des prestations sociales.

17. Conformément à l'article 111 du décret précité du 8 février 2018, les inspecteurs et contrôleurs sociaux surveillent l'exécution du décret. Ils procèdent aux différents types de contrôles, notamment le contrôle des familles à leur domicile et le contrôle de la fraude aux prestations familiales. Les infractions sont constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social (art. 111, §2, premier alinéa du décret précité du 8 février 2018). Les inspecteurs et contrôleurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 42 du Code pénal social (art. 111, §2, deuxième alinéa).
18. Dans le cadre de ces contrôles, ils examinent s'il existe des indications sérieuses et concordantes selon lesquelles les informations fournies par l'assuré social pour bénéficier des prestations sociales sont frauduleuses. Dans le cas d'une famille monoparentale, la présence d'un véhicule au nom d'une personne autre que le parent en question peut être l'indication d'un compagnon ou d'un compagnon qui n'est pas inscrit au domicile du bénéficiaire de l'allocation familiale. Il en va de même pour les déclarations ou les témoins confirmant l'existence d'un compagnon en possession d'une voiture. Afin de vérifier l'identité du propriétaire d'un véhicule trouvé au domicile d'une famille monoparentale ou rapporté par des témoins ou dans des déclarations, l'accès aux données de la DIV de la SPF Mobilité est demandé.
19. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
20. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.¹
21. Les données personnelles du SPF Mobilité ont été initialement collectées dans le cadre des missions légales du SPF Mobilité concernant l'immatriculation des véhicules et l'organisation du registre des véhicules, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *sur l'immatriculation des véhicules*. Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté

¹ Considération 50 du RGDP.

royal du 20 juillet 2001 susmentionné dispose que la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions sont l'un des buts du registre des véhicules.

22. En outre, l'article 55 du Code pénal social dispose que tous les services de l'État sont tenus, à leur demande, de fournir aux inspecteurs sociaux toutes les informations qu'ils jugent utiles pour contrôler l'application de la législation dont ils sont responsables, de fournir tout moyen d'information et de leur fournir des copies sous quelque forme que ce soit.
23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information constate que, en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par la DIV du SPF Mobilité, il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur prévu. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel en question ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

24. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
25. Les données de la DIV devraient permettre aux inspecteurs et contrôleurs sociaux de vérifier qu'il existe des indications sérieuses et concordants selon lesquelles les informations fournies par l'assuré social en vue de recevoir des prestations sociales sont frauduleuses. Le demandeur fait valoir la nécessité comme suit:
 - l'identité du propriétaire d'un véhicule: ces informations sont nécessaires pour vérifier l'identité du propriétaire d'un véhicule dont la présence est établie pour le lieu de résidence d'une personne soupçonnée de fraude sociale, ainsi que pour vérifier si un véhicule se trouvant en permanence au domicile d'une personne soupçonnée de fraude appartient à une personne figurant au dossier.
 - les caractéristiques du véhicule: ces informations sont nécessaires pour vérifier que le véhicule utilisé par une personne soupçonnée de fraude sociale est effectivement celui qui est stationné en permanence pour le lieu de résidence. Il s'agit parfois d'un véhicule professionnel, par exemple d'un travailleur indépendant.;
26. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

27. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
28. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les données à caractère personnel reçues seront conservées pour une durée de 10 ans conformément à l'article 2262bis, § 1^{er} du Code civil qui dispose que toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans et conformément à la circulaire AViQ/DBF/31 du 28 avril 2021 qui dispose que les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins paiement, les documents comptables et assimilés, qui ont fait l'objet d'une fraude en raison de manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes doivent, pour autant que la prescription n'ait été interrompue par les intéressés, et pour autant que la fraude ait été découverte dans le délai de sept ans, être conservées dix années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des comptes, sachant que le délai de transmission des comptes à la Cour des comptes est fixé au 30 juin qui suit l'exercice.

B.5. TRANSPARENCE

29. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce :
- article 111 du décret précité du 8 février 2018, en ce qui concerne l'exécution du contrôle par les inspecteurs sociaux nommés par l'AViQ;
 - article 55 du Code pénal social, en ce qui concerne la collecte des données utiles par les inspecteurs sociaux auprès les service de l'Etat;
30. En outre, le Code pénal social prévoit explicitement des exceptions sur la principe de transparence du RGDP, notamment les articles 100/14, 100/15, 100/16 en 100/17.

B.6. SECURITE

31. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
32. L'AViQ déclare être membre du réseau de sécurité sociale. Par conséquent, il est nécessaire de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale.

- 33.** Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que la communication des données à caractère personnel prévues par le SPF Mobilité à l'AViQ se fera par l'intervention de l'intégrateur de service régional, la BCED (Banque Carrefour d'échange de données). Les inspecteurs et contrôleurs sociaux qui auront accès aux données ont été nommés par décret du gouvernement wallon du 18 janvier 2019 *portant désignation des inspecteurs sociaux chargés du contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des prestations familiales*. Dans le cadre de l'accès aux données, les inspecteurs sociaux et les inspecteurs seront identifiés et authentifiés sur la base de leur carte d'identité électronique. Conformément à l'article 58 du Code pénal social, les inspecteurs et inspecteurs sociaux sont tenus de veiller à la confidentialité des données à caractère personnel. En outre, ils sont tenus de respecter la règle de la confidentialité telle que prévue dans le Code de la fonction publique wallonne.
- 34.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, en cas de fraude sociale détectée, les données de la DIV du SPF Mobilité feront partie du dossier et doivent être communiquées aux tiers suivants:
- la caisse d'allocations familiales à laquelle la personne concernée est affilié et qui est responsable de la gestion et du suivi administratif du dossier, y compris les informations relatives à d'éventuelles fraudes.
 - l'auditorat du travail compétent qui reçoit un rapport d'enquête en cas de fraude, y compris les données DIV si elles constituent un élément du dossier frauduleux (sur la base des articles 54, 56 et 57 du Code pénal social);
 - les autres services d'inspection sociale auxquels s'applique l'article 55 du Code pénal social (également sur la base des articles 54, 56 et 57 du Code pénal social).
- 35.** Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. À cet égard, le Comité se référerait aux "lignes directrices pour les évaluations d'impact sur la protection des données et déterminerait si le traitement présente un "risque probablement élevé" au sens du règlement (CE) no 2016/679 du groupe de travail article 29 et de la recommandation de la Commission no 01/2018 du 28 février 2018 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'évaluation d'impact sur la protection des données et la consultation préalable'.
- 36.** Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclue que la communication des données à caractère personnel par le SPF Mobilité aux inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'AViQ dans le cadre de leurs missions décrétales en matière de contrôles sociaux est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

B. PRENEEL

| |
|--|
| Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles. |
|--|